



Distr. : générale  
8 octobre 2013



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Français  
Original : anglais

**Réunion préparatoire à la Conférence de plénipotentiaires  
relative à la Convention de Minamata sur le mercure**

Kumamoto (Japon), 7 et 8 octobre 2013

Point 4 de l'ordre du jour

**Adoption du rapport**

**Rapport sur les travaux de la réunion préparatoire à la  
Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de  
Minamata sur le mercure**

**I. Introduction**

1. Dans sa décision 25/5, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a demandé au Directeur exécutif de convoquer un comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure.
2. Conformément au mandat susvisé, les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure ont eu lieu à Stockholm (Suède), du 7 au 11 juin 2010, à Chiba (Japon), du 24 au 28 janvier 2011, à Nairobi (Kenya), du 31 octobre au 4 novembre 2011, à Punta del Este (Uruguay), du 27 juin au 2 juillet 2012; et à Genève (Suisse), du 13 au 18 janvier 2013, respectivement.
3. À sa cinquième session, le Comité de négociation intergouvernemental a convenu du texte de l'instrument international juridiquement contraignant, dénommé « Convention de Minamata sur le mercure », en vue de son adoption par la Conférence de plénipotentiaires. Le Comité a également prié le Secrétariat d'élaborer les éléments de l'Acte final, y compris le texte des projets de résolution, pour examen et adoption par la Conférence de plénipotentiaires.
4. En vue de finaliser les projets de résolution que le Comité de négociation intergouvernemental n'avait pas eu le temps d'examiner, une réunion préparatoire à la Conférence de plénipotentiaires s'est tenue à Kumamoto (Japon), les 7 et 8 octobre 2013, à l'invitation du Gouvernement japonais.

**II. Organisation de la réunion**

**A. Ouverture de la réunion**

5. La réunion préparatoire a été ouverte le lundi 7 octobre 2013 à 15 h 20 par M. Tim Kasten, Chef du Service Substances chimiques de la Division Technologie, Industrie et Économie, au nom du Directeur exécutif du PNUE. Il a remercié la préfecture de Kumamoto et le Gouvernement japonais d'avoir accueilli la réunion et pris les dispositions nécessaires à sa tenue et il a également remercié les gouvernements qui avaient apporté des contributions financières supplémentaires pour son organisation. Ayant appelé l'attention sur les nouveaux développements intéressants le programme relatif aux substances chimiques, qui revêtaient une actualité particulière pour la Convention de Minamata, il a souligné qu'il importait de parvenir rapidement à un accord sur les projets de

résolution, avant la fin de la réunion en cours, afin d'assurer le succès de la Conférence de plénipotentiaires.

6. Le représentant du Japon a souhaité aux participants la bienvenue dans son pays et dans la ville de Kumamoto. Il a remercié le secrétariat du PNUE pour la diligence dont il avait fait preuve en organisant la réunion et il a exprimé sa reconnaissance à tous ceux qui, par leurs efforts, avaient mené à bien l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure.

## **B. Participation**

7. Les États Parties<sup>1</sup> ci-après étaient représentés à la réunion : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, État de Palestine, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Îles Cook, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République du Sud-Soudan, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

8. Les organismes et institutions spécialisées ci-après des Nations Unies étaient représentés : Fonds pour l'environnement mondial, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation mondiale de la Santé et Organisation mondiale du travail.

9. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Centre du charbon propre de l'Agence internationale de l'énergie et Organisation mondiale de la santé animale.

10. Les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement ci-après étaient représentés : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

11. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. La liste des participants est parue sous la cote UNEP(DTIE)/Hg/CONF/PM/INF/5.

## **III. Questions d'organisation**

### **A. Adoption du règlement intérieur**

12. La réunion a convenu d'appliquer, pour la conduite de ses travaux, le règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental, mutatis mutandis, figurant dans le document paru sous la cote UNEP(DTIE)/Hg/CONF/PM/INF/1.

### **B. Élection du Bureau**

13. La réunion a élu, pour ses travaux, les membres du Bureau du Comité de négociation intergouvernemental. Étant donné que M. John Thompson (États-Unis d'Amérique), Vice-Président du Comité de négociation intergouvernemental ne pouvait pas participer à la réunion préparatoire, Mme Sezaneh Seymour (États-Unis d'Amérique) a été élue par acclamation au poste de Vice-Présidente de la réunion. Étant donné que Mme Abiola Olanipekun (Nigéria), Vice-Présidente du Comité de négociation intergouvernemental, ne pouvait plus exercer les fonctions de membre du

<sup>1</sup> Il s'agit des États ou des organisations régionales d'intégration économique telles que définies dans le règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental, également applicable à la réunion en cours.

Bureau, M. David Kapindula (Zambie) a été élu par acclamation au poste de Vice-Président. Le Bureau était donc constitué comme suit :

- Président : M. Fernando Lugris (Uruguay)
- Vice-Présidents : M. Yingxian Xia (Chine)
- Mme Katerina Sebkova (République tchèque)
- Mme Gillian Guthrie (Jamaïque)
- M. Mohammed Khashashneh (Jordanie)
- M. Oumar Diaoure Cissé (Mali)
- M. Vladimir Lenev (Fédération de Russie)
- Mme Nina Cromnier (Suède)
- Mme Sezaneh Seymour (États-Unis d'Amérique)
- M. David Kapindula (Zambie)

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental, Mme Cromnier, Vice-Présidente, a également accepté de faire office de Rapporteur.

### C. Adoption de l'ordre du jour

14. La réunion a adopté pour ses travaux l'ordre du jour ci-après, paru sous la cote UNEP/(DTIE)/Hg/CONF/PM/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
  - a) Adoption du règlement intérieur;
  - b) Élection du Bureau;
  - c) Adoption de l'ordre du jour;
  - d) Organisation des travaux.
3. Préparation des résolutions devant être soumises à la Conférence de plénipotentiaires.
4. Adoption du rapport.
5. Clôture de la réunion.

### D. Organisation des travaux

15. S'agissant de l'organisation des travaux, la réunion a convenu de tenir des séances plénières le lundi 7 octobre, dans l'après-midi, et le mardi 8 octobre, et de constituer les groupes de rédaction et groupes de contact qu'elle jugerait nécessaires.

## IV. Préparation des projets de résolution devant être soumis à la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure

16. Pour ses délibérations sur les projets de résolution, la réunion était saisie du document UNEP(DTIE)/Hg/CONF/PM/3 contenant les projets de résolution établis par le Secrétariat comme demandé par le Comité de négociation intergouvernemental à sa cinquième session. À la demande du Président, le Secrétariat a présenté de document, ainsi que des documents d'information destinés à aider les participants dans leurs délibérations.

17. Le Président a ensuite donné la parole à M. Jim Willis, Secrétaire exécutif du Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, qui a prononcé une déclaration attirant l'attention sur le document UNEP(DTIE)/Hg/CONF/PM/INF/2, dans lequel figuraient des informations sur la décision adoptée par les Conférences des Parties aux trois conventions lors de leurs réunions extraordinaires simultanées tenues à Genève du 28 avril au 11 mai 2013, concernant les mesures qui pourraient être prises pour faciliter éventuellement la coopération et la coordination avec la Convention de Minamata sur le mercure. Il a fait observer que les Secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm avaient acquis, dans le domaine de la gestion des

produits chimiques, une expérience et une expertise considérables qui pouvaient intéresser la Convention de Minamata, avec l'appui d'un vaste réseau de centres régionaux relevant des Conventions de Bâle et de Stockholm, en plus d'autres capacités institutionnelles, et que les Secrétariats étaient prêts à appuyer les Parties dans l'exécution des travaux qui seraient entrepris dans le cadre de la Convention de Minamata ainsi qu'à aider les gouvernements à renforcer la coopération et la coordination entre les organes directeurs des quatre conventions se rapportant aux produits chimiques.

18. Un représentant a fait état de la promesse de financement faite par son pays pour la période intérimaire et a rappelé que les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour le mercure n'étaient pas uniquement destinées aux activités mentionnées à l'article 1.13 mais aussi, entre autres, à celles indiquées à l'article 1.11.

19. À l'issue des délibérations, les participants ont convenu, à la suggestion du Président, de créer un groupe de contact présidé par M. Alf Willis (Afrique du Sud) pour examiner la question de la coopération et de la coordination, dans le cadre de tous les projets de résolution, et étudier les dispositions relatives à la prestation de services de secrétariat au cours de la période intérimaire. La réunion a également convenu de constituer un certain nombre de groupes de discussion informels, le premier, animé par M. David Buchholz (États-Unis d'Amérique), sur le paragraphe 8 relatif à la facilitation de l'entrée en vigueur rapide de la Convention et de son application effective dès son entrée en vigueur; le deuxième, animé par Mme Anne Daniel (Canada), sur le paragraphe 9 relatif à la création d'un groupe d'experts techniques sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales; et le troisième, animé par Mme Gillian Guthrie (Jamaïque), sur le projet de résolution 2 concernant les dispositions financières. Le Président a vivement engagé ces groupes à se concentrer sur l'élaboration d'un texte convenu qui serait examiné plus avant par la réunion.

20. Par la suite, le président du groupe de contact et les facilitateurs des groupes informels ont présenté à la réunion un compte rendu de leurs travaux et le Secrétariat a présenté un document de séance contenant la version actualisée des projets de résolution.

21. M. Alf Willis (Afrique du Sud) a fait savoir que le groupe de contact sur la coopération et la coordination et les dispositions à prendre pour assurer les services de secrétariat pendant la période intérimaire s'était accordé sur un texte révisé, présenté dans un document de séance. Les représentants ont convenu d'incorporer ce texte aux projets de résolution.

22. Le représentant du Brésil a déclaré, au sujet de la section III de la première résolution, dans laquelle le Directeur exécutif était prié de présenter, pour examen par le Comité, un rapport sur la façon dont il envisageait d'assurer le secrétariat permanent de la Convention, qui comporterait une analyse des différentes options possibles concernant, notamment, l'efficacité, le rapport coûts-avantages, l'emplacement du Secrétariat, la possibilité de fusionner le Secrétariat avec celui des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et le parti à tirer du secrétariat provisoire, qu'un tel mandat n'était pas du ressort de la réunion, qu'il était trop restrictif s'agissant des options possibles pour le secrétariat permanent, et qu'il pourrait préjuger des résultats des travaux de la Conférence des Parties. Tout en restant confiant que le Directeur exécutif traiterait la question comme il convenait et inclurait toutes les options pertinentes dans son rapport, ce représentant s'est dit très préoccupé par l'importance politique disproportionnée accordée aux questions liées à la coordination et à la coopération entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et leur Secrétariat, accaparant trop de temps et d'efforts de négociation pour des questions administratives, au détriment des objectifs fondamentaux et des mesures à prendre sur le terrain.

23. Le représentant de la Suisse a souligné que la collaboration étroite avec d'autres acteurs concernés, y compris le Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm serait bénéfique et nécessaire pour assurer une bonne application de la Convention sur le terrain. L'objectif d'une telle coopération et coordination était de tirer parti de toutes les compétences et expériences pertinentes, ce qui était essentiel pour faciliter et promouvoir une application effective et efficace au niveau national. À cet égard, la décision de demander au Directeur exécutif du PNUE de faciliter des activités régionales et nationales pendant la période intérimaire aiderait les pays en développement, en particulier, à se préparer pour une application, effective et efficace de la Convention.

24. Mme Gillian Guthrie (Jamaïque) a annoncé que le groupe informel sur le deuxième projet de résolution, concernant les arrangements financiers, s'était accordé sur un texte révisé, figurant dans un document officieux. Le groupe proposait, par ailleurs, d'ajouter deux paragraphes au projet de résolution 1. Ce texte avait également été approuvé par le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Les représentants ont convenu d'incorporer le texte révisé aux projets de résolution.

25. Le représentant des États-Unis d'Amérique, se référant à la section du projet de résolution concernant l'élaboration d'un projet de mémorandum d'accord entre le Conseil du FEM et la Conférence des Parties, a souligné que le Comité travaillerait de concert avec le secrétariat du FEM pour élaborer ce mémorandum d'accord, étant entendu que le FEM était une entité indépendante et distincte.
26. M. David Buchholz (États-Unis d'Amérique) a déclaré que le groupe informel sur le paragraphe 8 du projet de résolution 1, concernant la manière de faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application effective dès son entrée en vigueur, s'était accordé sur un texte révisé, qui était soumis aux représentants. Ceux-ci ont convenu d'incorporer le texte révisé aux projets de résolution.
27. Le représentant de l'Iraq a estimé qu'il fallait faire plus pour fixer des seuils de rejets, au lieu de se contenter d'identifier les sources et de laisser la question des seuils aux autorités nationales.
28. Mme Anne Daniel (Canada) a fait savoir que le groupe informel sur le paragraphe 9 du premier projet de résolution, concernant la création d'un groupe d'experts techniques sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, s'était accordé sur un texte révisé, qui était soumis aux représentants. Elle a fait observer que si le groupe d'experts était présenté comme un organe subsidiaire, il serait alors censé travailler dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies; cependant, la réunion préparatoire accepterait que les réunions du groupe d'experts ne se tiennent qu'en anglais. Les représentants ont convenu d'incorporer le texte révisé aux projets de résolution. Intervenant ensuite, le représentant du Secrétariat a fait savoir que les candidatures des experts devaient lui parvenir avant le 30 novembre 2013, par l'intermédiaire des membres du Bureau, pour que les travaux du groupe puissent commencer immédiatement.
29. Le représentant du Brésil a déclaré qu'en élargissant le mandat du groupe d'experts techniques aux directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, on avait trouvé une solution qui permettrait de poursuivre les débats sur les rejets à un rythme approprié, en faisant référence aux « effets entre différents milieux ». Des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour déterminer les sources et établir les inventaires des rejets pendant la période intérimaire; le Comité devait donc, en organisant ses travaux, donner à cette question l'attention qu'elle méritait. Il a engagé toutes les Parties à travailler de manière constructive à cette question très importante.
30. Les participants se sont ensuite penchés sur les projets de résolution révisés, figurant dans un document de séance présenté par le Secrétariat. Ils ont convenu d'approuver le texte révisé de ces projets de résolution, tel que modifié.
31. Le représentant des Philippines a déclaré que, dans le contexte de l'assistance envisagée au titre du paragraphe 11 de la première résolution, il convenait de mettre l'accent aussi bien sur les activités de préparation que sur les activités de mise en œuvre, un appui étant fourni aux pays menant des activités d'élimination du mercure pendant la période intérimaire, conformément à la Convention, notamment l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux.
32. Le représentant de la Palestine, renvoyant également au paragraphe 11 de la résolution 1, a estimé que la référence aux pays en développement et aux pays à économie en transition devait également s'étendre aux pays sous occupation, qui avaient tout autant besoin de l'assistance mentionnée. D'autres représentants ont fait observer que la formule à employer pour désigner les pays en question devait correspondre au texte de la Convention.
33. La représentante du Chili a réaffirmé que son pays était déterminé à protéger la santé humaine et l'environnement au niveau mondial et à mettre en place des méthodes d'extraction minière durables. Cet engagement avait été clairement exprimé dans chaque forum traitant de cette question délicate. Toutefois, tout en reconnaissant que l'interdiction d'extraire du mercure primaire constituait l'un des piliers fondamentaux de la Convention, elle estimait qu'une exception, seule et unique, devait être faite dans le cas de l'extraction primaire.
34. La réunion a approuvé les projets de résolution suivants, reproduits dans l'annexe au présent rapport, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence :
- a) Projet de résolution relatif aux dispositions provisoires;
  - b) Projet de résolution relatif aux dispositions financières;
  - c) Projet de résolution relatif aux questions afférentes à d'autres organes internationaux;
  - d) Projet de résolution relatif aux remerciements au Gouvernement japonais.

## **V. Adoption du rapport**

35. La réunion a adopté le rapport sur ses travaux le mardi 8 octobre 2013, sur la base du projet de rapport paru sous la cote UNEP(DTIE)/Hg/CONF/PM/L.1, étant entendu que l'établissement de la version complète et définitive devant être soumise à la Conférence de plénipotentiaires serait confié au Rapporteur, avec le concours du Secrétariat.

## **VI. Clôture de la réunion**

36. Après l'échange de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le mardi 8 octobre 2013 à 17 heures.

## Annexe

### Projets de résolution soumis pour examen à la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure

*La Conférence,*

*Ayant adopté* le texte de la Convention de Minamata sur le mercure (ci-après dénommée « la Convention »),

*Rappelant* les décisions 25/5 et 27/12 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives au mercure, en date du 20 février 2009 et du 22 février 2013, respectivement,

#### 1. Résolution relative aux dispositions provisoires

*Considérant* que des dispositions efficaces et effectives sont nécessaires pour mettre en œuvre rapidement des mesures internationales visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et pour préparer l'application effective de la Convention dès son entrée en vigueur,

##### I

1. *Invite* les États et les organisations régionales d'intégration économique à prendre dès que possible les mesures nationales nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations dès lors qu'ils auront ratifié la Convention et, par conséquent, à ratifier, accepter ou approuver la Convention, ou à y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible;

##### II

2. *Appelle* les États et les organisations régionales d'intégration économique à appliquer volontairement les dispositions de la Convention et à encourager et appuyer leur application par d'autres États, à titre volontaire, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention (dite « période intérimaire »);

##### III

3. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à convoquer, entre le moment où la Convention sera ouverte à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental créé en application de la décision 25/5 (ci-après dénommé « le Comité ») que nécessaire pour faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application effective dès son entrée en vigueur;

4. *Se félicite* de l'offre de la Suisse d'accueillir la première réunion de la Conférence des Parties et *invite* le Directeur exécutif à assurer les préparatifs et les services de cette réunion;

5. *Décide* que le Comité devrait élaborer et adopter provisoirement, en attendant une décision de la Conférence des Parties, les éléments nécessaires à l'application effective de la Convention dès son entrée en vigueur, en particulier le registre des notifications de consentement d'importer du mercure (paragraphe 7 et 9 de l'article 3); le formulaire à utiliser pour faire enregistrer une dérogation; les informations à fournir lors de l'enregistrement d'une dérogation; le registre des dérogations que le Secrétariat doit tenir à jour (article 6); et les dispositions à prendre pour recevoir et diffuser les informations que les Parties pourraient fournir lors de la ratification (paragraphe 4 de l'article 30), sur les mesures qu'elles prévoient de prendre pour faire appliquer la Convention;

6. *Prie* le Comité de faire porter ses efforts sur les questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion, en particulier les orientations sur le recensement des stocks de mercure et de composés du mercure (paragraphe 5a et 12 de l'article 3); la procédure à suivre pour les exportations et les importations de mercure, y compris les éléments requis de l'attestation (paragraphe 6, 8 et 12 de l'article 3); les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions et les orientations sur les moyens d'aider les Parties à déterminer les

objectifs et à fixer les valeurs limites d'émission (paragraphe 8 de l'article 8); les dispositions à prendre pour assurer le fonctionnement du mécanisme de financement (article 13); la périodicité et le format des rapports (paragraphe 3 de l'article 21); les dispositions à prendre pour fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance comparables aux fins de l'évaluation de l'efficacité de la Convention (paragraphe 2 de l'article 22); le projet de règlement intérieur et le projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties (paragraphe 4 de l'article 23);

7. *Prie également* le Comité d'adopter, à titre provisoire, en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, les orientations pour le recensement des stocks de mercure et de composés du mercure qu'il est prévu d'élaborer (paragraphe 5a et 12 de l'article 3); la procédure à suivre pour les exportations et les importations de mercure (paragraphe 6, 8 et 12 de l'article 3), y compris les éléments requis de l'attestation; les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions et les orientations sur la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission (paragraphe 8 de l'article 8);

8. *Prie en outre* le Comité d'appuyer également, autant que possible et en conformité avec les priorités de la Convention, les activités exigées ou encouragées par la Convention qui sont de nature à faciliter son entrée rapide en vigueur et son application effective dès son entrée en vigueur, en particulier les orientations et l'assistance à fournir aux pays menant des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or pour les aider à élaborer leurs plans d'action nationaux; les orientations sur l'identification des sources de rejets et la méthode à suivre pour établir les inventaires de rejets (paragraphe 7 de l'article 9); les directives sur le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure (paragraphe 3 de l'article 10); les seuils pour l'identification des déchets de mercure (paragraphe 2 de l'article 11); et les orientations sur la gestion des sites contaminés (paragraphe 3 de l'article 12);

9. *Prie* le Directeur exécutif de présenter, et le Comité d'examiner, avant la première réunion de la Conférence des Parties, un rapport présentant des propositions concernant la manière dont les fonctions du secrétariat permanent de la Convention seront accomplies, y compris une analyse des options se penchant, entre autres, sur l'efficacité, le rapport coûts-avantages, l'emplacement possible du Secrétariat, le fusionnement du Secrétariat avec celui des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le parti à tirer du secrétariat provisoire;

#### IV

10. *Crée* un groupe d'experts techniques en tant qu'organe subsidiaire qui fera rapport au Comité, pour élaborer les orientations demandées à l'article 8 de la Convention, en ayant à l'esprit la nécessité de réduire autant que possible les effets entre différents milieux, et examiner les autres questions touchant les émissions, en tenant compte notamment de l'expérience acquise dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE, afin de permettre à la Conférence des Parties de décider de ces questions à sa première réunion et *prie* le Directeur exécutif de convoquer le groupe d'experts techniques aussitôt que possible. Le groupe, qui élira deux coprésidents à sa première réunion, sera composé d'experts dans le domaine de la lutte antipollution et/ou d'une ou de plusieurs des catégories de sources figurant dans l'Annexe D nommés par les cinq régions des Nations Unies, comme suit : huit parmi les États d'Afrique, huit parmi les États de la région Asie-Pacifique, trois parmi les États d'Europe centrale et orientale, cinq parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et sept parmi les États d'Europe occidentale et autres États. Le groupe, et avant sa première réunion, le Directeur exécutif du PNUE, invitera huit experts du secteur industriel et de la société civile à participer en tant qu'observateurs. Il sollicitera des apports de la part d'autres gouvernements, organisations intergouvernementales, et organisations du secteur industriel et de la société civile pour l'aider à mener ses travaux à bien.

#### V

11. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assurer provisoirement les services de secrétariat pour soutenir le Comité et ses activités jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties;

12. *Prie également* le secrétariat provisoire de travailler en coopération et en coordination, selon qu'il convient, avec les autres acteurs compétents, en particulier le Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, afin de mettre pleinement à profit l'expérience et l'expertise pertinentes dont ils disposent;



13. *Prie en outre* le Directeur exécutif de faciliter les activités menées au niveau des régions et des pays pour appuyer la mise en œuvre de manière effective et efficace durant la période intérimaire;

## VI

14. *Accueille avec satisfaction* les généreuses contributions annoncées par le Canada, la Chine, le Danemark, la Finlande, le Japon, la Norvège, la Suède et la Suisse pour aider d'autres pays à ratifier la Convention et à l'appliquer rapidement;

15. *Engage* les États, les organisations régionales d'intégration économique et autres intéressés en mesure de le faire à offrir des ressources financières, un renforcement des capacités, une assistance technique, et un transfert de technologies, conformément aux articles 13 et 14, aux pays en développement et aux pays à économie en transition signataires de la Convention pour les aider à améliorer les structures institutionnelles pertinentes et à se préparer à ratifier, accepter ou approuver la Convention, y compris pour établir les inventaires et les évaluations préliminaires en vue d'identifier les secteurs exigeant une action au titre de la Convention et mettre en place les capacités législatives et institutionnelles nécessaires pour l'application effective de la Convention dès son entrée en vigueur pour eux;

16. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à apporter son soutien aux pays en développement et aux pays à économie en transition signataires de la Convention pour qu'ils puissent entreprendre des activités, en particulier des activités habilitantes, permettant de faciliter l'application et la ratification rapides de la Convention;

17. *Engage* les États, les organisations régionales d'intégration économique et les autres intéressés en mesure de le faire à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue de soutenir le Comité et ses activités pendant la période intérimaire, le secrétariat provisoire, et le fonctionnement de la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice financier durant lequel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties;

18. *Se félicite* des mesures prises dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE et *engage vivement* tous les partenaires à poursuivre leurs efforts pour soutenir ce partenariat, y participer et y contribuer;

19. *Se félicite* des progrès faits dans l'élaboration du Programme spécial de renforcement des institutions nationales pour la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la future Convention de Minamata sur le mercure et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, et se réjouit à la perspective de la création de ce programme;

20. *Est consciente* que le Programme spécial, une fois mis en place, devrait être une source utile d'aide au renforcement institutionnel au cours de la période intérimaire et *invite* le Conseil exécutif du Programme spécial à informer le Comité des progrès de la mise en œuvre.

## VII

21. *Prie* le Comité de s'appuyer sur les initiatives, la documentation, et les dispositifs d'exécution régionaux et sous-régionaux existants, y compris les centres régionaux pertinents, pour mener à bien ses travaux pendant la période intérimaire, en les développant au besoin;

## 2. Résolution relative aux dispositions financières

### *La Conférence,*

*Notant* que la Convention de Minamata sur le mercure établit un mécanisme de financement pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, lequel mécanisme comprend la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ainsi qu'un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique,

*Consciente* des besoins spécifiques et de la situation particulière des Parties qui sont des petits États insulaires en développement ou des pays parmi les moins avancés,

1. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à donner effet à l'inclusion de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial dans le mécanisme de financement de la Convention et à recommander à l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial d'apporter

d'urgence à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial tous les ajustements nécessaires pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de mécanisme de financement;

2. *Décide* que le Comité devrait rédiger, pour que le Comité l'examine à sa première réunion, un projet de mémorandum d'accord entre le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties sur les modalités d'application des dispositions pertinentes des paragraphes 5 à 8 de l'article 13;

3. *Décide également* que le Comité devrait élaborer, et adopter provisoirement en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, des orientations à l'intention du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial sur les stratégies, politiques, priorités programmatiques et conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces ressources, ainsi qu'une liste indicative des activités pouvant bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial;

4. *Encourage* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à appliquer provisoirement toute orientation qui lui sera donnée par le Comité en attendant l'adoption d'orientations par la Conférence des Parties;

5. *Invite* les donateurs à la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial à verser, dans le cadre de la sixième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et de ses reconstitutions ultérieures, des ressources financières additionnelles suffisantes pour permettre au Fonds pour l'environnement mondial d'appuyer des activités visant à faciliter l'entrée en vigueur rapide et l'application effective de la Convention;

6. *Prie* le Comité d'élaborer, pour que la Conférence des Parties l'examine à sa première réunion, une proposition concernant l'institution qui accueillera le programme international spécifique, y compris tous les arrangements nécessaires avec cette institution, ainsi que des orientations sur le fonctionnement et la durée de ce programme.

### 3. **Résolution relative aux questions afférentes à d'autres organes internationaux**

#### *La Conférence*

1. *Note* les décisions prises par les Conférences des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, à leurs deuxièmes réunions extraordinaires simultanées, faisant part de leur attachement et de leur disposition à coopérer et à coordonner leur action avec la Convention de Minamata sur le mercure;

2. *Se félicite* des travaux entrepris par les organes compétents de la Convention de Bâle sur les questions ayant trait à la gestion des déchets de mercure, y compris le lancement des travaux visant à actualiser les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure,

3. *Invite* les organes compétents de la Convention de Bâle à coopérer étroitement avec le Comité, puis avec la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra;

4. *Invite également* le Secrétariat de la Convention de Bâle à faire rapport au Comité sur les questions ayant trait à la gestion des déchets de mercure, y compris l'actualisation des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure;

5. *Invite en outre* le Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à coopérer étroitement, selon qu'il conviendra, avec le secrétariat intérimaire de la Convention de Minamata dans les domaines d'intérêt commun;

6. *Reconnaît* l'importance des activités des organes internationaux tels que l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation mondiale du Travail, s'agissant de la protection de la santé humaine contre le mercure, et de l'Organisation mondiale des douanes pour ce qui est de repérer et surveiller le commerce du mercure, de composés du mercure, et de produits contenant du mercure ajouté, visés par la Convention;

7. *Invite* les organes visés au paragraphe 6 à coopérer étroitement avec le Comité et la Conférence des Parties en vue d'appuyer l'application de la Convention, en particulier de l'article 16, selon qu'il conviendra, et à informer la Conférence des Parties des progrès accomplis dans ce domaine.

#### 4. Remerciements au Gouvernement japonais

*La Conférence,*

*S'étant rendue* à Minamata le 9 octobre 2013 et *s'étant réunie* à Kumamoto les 10 et 11 octobre 2013 à l'invitation gracieuse du Gouvernement japonais,

*Ayant à l'esprit* les longues souffrances endurées par la population et les communautés de la région de Minamata par suite de graves problèmes de santé et d'environnement résultant de la pollution par le mercure, *consciente* de leurs efforts pour remettre en état l'environnement de la région et édifier des communautés écologiquement rationnelles, et *sachant* que la communauté internationale devrait apprendre de cette expérience et tirer les leçons de ce qui s'est produit à Minamata,

*Convaincue* que les efforts du Gouvernement japonais et des autorités de la préfecture de Kumamoto et des villes de Minamata et de Kumamoto pour fournir des installations, des locaux et d'autres ressources ont beaucoup contribué au bon déroulement de la Conférence,

*Profondément reconnaissante* de la courtoisie et de l'hospitalité dont ont fait preuve le Gouvernement japonais, la préfecture de Kumamoto et les villes de Minamata et de Kumamoto envers les délégations, les observateurs et le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement participant à la Conférence,

*Exprime ses sincères remerciements* au Gouvernement japonais, aux autorités de la préfecture de Kumamoto et des villes de Minamata et de Kumamoto et, par leur intermédiaire, au peuple japonais, et spécialement aux habitants de Minamata et de Kumamoto, pour le chaleureux accueil qu'ils ont réservé à la Conférence et à tous ceux qui ont été associés à ses travaux, ainsi que pour leur contribution au succès de la Conférence.

---